



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9335 relative au projet de construction d'un parking automobile de 216 emplacements impliquant la démolition préalable d'une station service sur la commune de Bordeaux (33), reçue complète le 7 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démanteler une station service comprenant trois cuves enterrées d'environ 100 m³ chacune et 16 pistes de distribution de carburant, préalablement à la construction d'un parking automobile de 216 emplacements, la réalisation du projet impliquant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- terrassement, évacuation des installations de la station service, remblaiement,
- démolition de la zone de dépotage, pompage éventuel de l'eau,
- excavation des terres polluées et évacuation vers les filières de traitement adaptées, remblaiement des zones dépolluées,
- installation de l'unité de traitement des sols par « Venting », essais et mise en service,
- construction du parking, mise en place de la filière de traitement des eaux pluviales de ruissellement, des espaces verts, marquage et signalisation ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone « UPZ9-3 IP » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Bordeaux Métropole, approuvé le 21 juillet 2006, correspondant à une zone d'aménagement commerciale identifiée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- au sein du parking automobile d'une enseigne commerciale,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 7 juillet 2005,
- à environ 640 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne, et Marais de Bruges*,
- à environ 2 km à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») Natura 2000 *La Garonne*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant que dans le cadre de cette opération des campagnes d'investigation de la qualité des sols ont été réalisées en 2018 et 2019 avec des prélèvements mettant en évidence des traces de pollutions aux hydrocarbures et autres substances nocives liées à l'exploitation antérieure de la station service ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser un plan de gestion, conformément aux dispositions des articles L.556-1 et R.556-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'un volume d'environ 600 m³ de terres polluées à excaver et traiter en bio-centre a été évalué dans ce cadre ; que le choix de la meilleure technique de dépollution à envisager sur site a également été déterminé dans ce cadre, aboutissant à la mise en œuvre de la technique par ventilation dite par « Venting » ;

Considérant qu'il a été également procédé à des campagnes de mesure de la pollution des eaux souterraines aux abords immédiats et aux environs du projet en 2018 et 2019, dont les résultats indiquent une pollution partielle attribuée aux anciennes cuves enterrées de carburants, avec toutefois un non-dépassement des seuils de références pour la campagne de 2019 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en place les dispositifs appropriés permettant d'assurer la dépollution des sols et sous-sols présents au droit de l'enveloppe de son projet, conformément aux préconisations établies dans le plan de gestion, de façon à assurer le respect de la législation en vigueur en matière de reconversion de sites et sols pollués et garantir la compatibilité avec l'usage projeté ;

Considérant que dans le cadre des opérations de dépollution et globalement des travaux de réalisation du projet, il appartient au porteur de projet de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, dont certains bénéficient d'une protection communautaire ; qu'il lui appartient également d'organiser les différentes phases de chantier en prévenant les risques et nuisances pour les riverains et les usagers du secteur ;

Considérant que dans le cadre des opérations de déblaiement-remblaiement il est évoqué la volonté de réutiliser au maximum les matériaux de déconstruction, étant précisé que cette opération devra impérativement se faire sous contrôle afin d'empêcher toute contamination ;

Considérant que les déchets de chantier seront collectés et triés en fonction de leur nature et prise en charge par les filières de retraitement spécifiques ;

Considérant que durant la phase de réalisation du projet, l'accès au site sera strictement interdit aux tiers, clôturé et indépendant, que les différentes zones à l'intérieur du chantier seront clairement identifiées et balisées, que l'opération de « Venting » sera réalisée dans un conteneur fermé et que les rejets atmosphériques seront traités par filtre à charbon et contrôlés périodiquement ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées du parking, d'un volume prévisionnel d'environ 345 m³ seront collectées, traitées via un séparateur à hydrocarbures et raccordées au réseau existant du centre commercial attenant avec traitement via un bassin d'étalement existant situé à proximité ;

Considérant qu'il est également prévu d'aménager 1 975 m² d'espaces verts et paysagers, que le choix d'espèces végétales locales, rustiques et non-allergènes contribue d'une part à l'intégration paysagère du projet, et d'autre part à lutter contre la problématique de santé publique que sont les allergies à certaines espèces ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un parking automobile de 216 emplacements impliquant la démolition préalable d'une station service sur la commune de Bordeaux (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

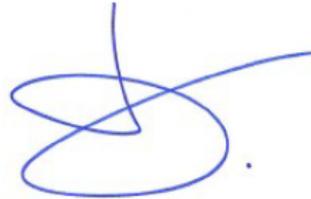
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).